

plénipotentiaires hongrois, et la Hongrie a répondu en y demandant certaines modifications. A cela les puissances alliées ont répondu et ont fixé une date à laquelle la Hongrie devra signer le traité. Je ne sache pas que la Hongrie ait encore signé; j'ai l'impression que non. A l'heure qu'il est, je crois que le traité attend la signature de la Hongrie.

M. JACOBS: Je ne sais pas si j'agis bien en conformité du règlement en demandant au ministre, à propos de la question qui est devant la Chambre, si le Gouvernement canadien a reçu du gouvernement britannique ou du vicomte Grey quelque avis ou déclaration au sujet de la lettre qui a paru il y a quelque temps dans le "London Times" relativement aux réserves qui se discutent au sénat des Etats-Unis. Je crois que la question se rattache à celle qui occupe maintenant le comité.

M. le PRESIDENT: Je regrette de ne pas être du même avis que l'honorable député. Il doit se rappeler que nous sommes en comité général, et que suivant le règlement, le débat doit se borner rigoureusement à l'article en discussion. Je dois déclarer que cette question fait violence au règlement.

M. JACOBS: Le règlement n'est-il pas plus souvent violé qu'observé?

M. le PRESIDENT: Je suis maintenant d'accord avec l'honorable député, mais j'espère que le comité ne considérera pas que la faute en est au président.

M. JACOBS: Dois-je entendre que dorénavant le règlement doit être strictement et rigoureusement observé?

M. le PRESIDENT: J'espère que le comité l'observera.

(L'article est adopté.)

Sur le préambule.

M. McKENZIE: J'ai demandé au ministre, avant la suspension de la séance, s'il ne lui serait pas possible de nous faire connaître le statut ou le règlement sous l'empire duquel les soixante mille dollars ont été payés pour la Société des nations.

M. le PRESIDENT: Voilà une autre question qui n'est pas conforme au règlement, mais avec l'assentiment unanime de la Chambre, elle peut être posée.

L'hon. M. ROWELL: J'ai simplement à dire que la réponse se trouve dans les statuts de l'année dernière. Je ne les ai pas ici.

[L'hon. M. Rowell.]

M. DEVLIN: Le préambule est d'une très grande importance.

En lisant le préambule, je constate que le traité a déjà été ratifié de la part du Canada. Pourquoi est-il de nouveau nécessaire de le ratifier, s'il l'a déjà été, ainsi que le préambule nous porte à le croire?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami ne comprend pas bien le but de cette loi. Elle ne tend pas à ratifier le traité, mais à donner au Gouvernement le pouvoir de le mettre en vigueur. Et puis, l'honorable député interprète mal le préambule. Il ne dit pas que le traité a été ratifié, mais qu'on l'a soumis aux deux Chambres du Parlement.

M. DEVLIN: Je ferai peut-être mieux de lire le préambule:

Considérant qu'à Neuilly-sur-Seine, le vingt-septième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf, un traité de paix entre les Alliés et les Puissances associées et la Bulgarie, dont un exemplaire a été déposé devant chaque Chambre du Parlement, fut signé au nom de Sa Majesté pour le Canada, par le plénipotentiaire mentionné.

Le plénipotentiaire nommé dans le protocole est "l'honorable sir Georges Halsey Perley, C. S. M. G., haut commissaire du Canada dans le Royaume-Uni". Je crois donc que j'avais raison de dire que le traité avait été signé au nom du Canada.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami avait dit d'abord "ratifié" et non "signé". Le traité a été signé au nom du Canada, mais il doit être ratifié à titre d'acte subséquent et essentiel qui le valide et le met en vigueur.

M. DEVLIN: Dois-je comprendre alors que lorsqu'un plénipotentiaire d'un pays signe un traité, celui-ci n'est en vigueur qu'après que le Parlement de ce pays, s'il a un parlement, ratifie le traité?

L'hon. M. ROWELL: La signature d'un traité ne lui donne pas d'existence légale, à moins d'indication spéciale à cet effet. La règle presque invariable, c'est que les traités ne contiennent pas de stipulation semblable, mais une stipulation comportant la ratification; et le traité devient en vigueur et il lie le pays en question, lorsqu'il est ratifié, mais pas avant. Le mode de ratification d'un traité dépend de la constitution du pays intéressé et de cette constitution et de l'attitude du gouvernement dépend la soumission du traité à l'assemblée législative ou au parlement.